

ciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de Betsiamites concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et signée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27544

Gouvernement du Québec

Décret 435-97, 26 mars 1997

CONCERNANT une entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les terres de la catégorie 1A-N incluant le village naskapi de Kawawachikamach

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section IV.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps policier naskapi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la municipalité du village naskapi de Kawawachikamach conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les terres de la catégorie 1A-N incluant le village naskapi de Kawawachikamach pour une période s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la municipalité du village naskapi de Kawawachikamach relative à la prestation et au financement des services policiers autochtones dans les terres de la catégorie 1A-N incluant le village naskapi de Kawawachikamach, pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et signée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27545

Gouvernement du Québec

Décret 436-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1331-96 du 23 octobre 1996, concernant la constitution d'une

commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, soit modifié par l'ajout de ce qui suit:

«qu'il reçoive des honoraires de 250,00 \$ l'heure et qu'il soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27546

Gouvernement du Québec

Décret 439-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la subvention de la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec supporte depuis de nombreuses années une desserte maritime sur la Moyenne et Basse-Côte-Nord afin de contrer l'isolement des villages non desservis par le réseau routier;

ATTENDU QUE l'ouverture de la route 138 entre Havre-Saint-Pierre et Natahsquan apportera des changements importants dans l'organisation des transports sur la Moyenne et Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE l'assistance du transporteur actuel est requise pour permettre la mise en place des différentes mesures visant à réduire la contribution financière du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'une période de transition de trois ans est nécessaire pour valider l'efficacité de ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu des articles 3*b* de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) et 4 de la Loi sur les Transports (L.R.Q., c. T-12), conclure des contrats pour assurer le transport des personnes et de marchandises par eau et accorder des subventions à cet effet.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à subventionner, pour une durée de trois ans le maintien, par Relais Nordik inc. d'une desserte maritime de passagers

et de marchandises ayant pour but de desservir les villages situés entre Natashquan et Blanc-Sablon, incluant Port-Menier, en partance des ports d'approvisionnement définis par le Ministère;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à prévoir à l'intérieur de l'entente conclue avec le transporteur, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, différentes mesures visant à réduire à long terme sa contribution financière;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à maintenir pour la première année de l'entente, les ports d'approvisionnement actuels (Rimouski, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre) et à revoir pour la deuxième et la troisième année de l'entente les ports devant être maintenus comme ports d'approvisionnement;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à modifier la grille tarifaire de manière à ajuster les tarifs au prorata des distances et à adopter des mesures favorisant les groupements de cargo;

QUE les sommes nécessaires, jusqu'à un maximum de 13 586 620 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27547

Gouvernement du Québec

Décret 440-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Rouyn-Noranda pour la réfection des infrastructures de l'aéroport de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'aux termes d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Falconbridge Limited et Société minière Raglan du Québec Ltée, signé le 13 octobre 1995, le gouvernement du Québec s'est engagé à prendre en charge le coût des travaux reliés à l'extension de la piste et à la rénovation du terminal de l'aéroport de Rouyn-Noranda pour une somme maximale de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a conclu le 5 décembre 1995, avec le ministre des Transports du Canada, deux ententes intitulées « Déclaration d'inten-